



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction régionale  
des affaires culturelles  
Franche-Comté

unité territoriale  
de l'architecture  
et du patrimoine

Jura

Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques

Arrêté n° 2015084-0005

Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L 621-30 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 19 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de ARCHELANGE donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du monument historique « la croix en pierre devant l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1946 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2015 ;

Vu la délibération du 20 février 2015 du conseil municipal d'ARCHELANGE portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifié envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre de protection autour du monument historique «la croix en pierre devant l'église» et sis sur le territoire de la commune de ARCHELANGE est modifié selon le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de ARCHELANGE, à l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine, et à la Préfecture du Jura.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'Architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de ARCHELANGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 25 mars 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Renaud NURY

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHATENOIS**

Séance du 16 février 2012

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANCHET Philippe, Maire.

Nbre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Absents : 2

Exclus : 0

Date de convocation :

02/02/2012

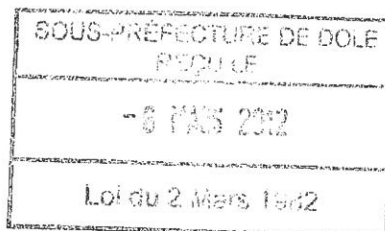
Date d'affichage :

28/02/2012

Présents : Ph. BLANCHET B. ROBE, Ch. PELISSIER, D. STEFANUTTI, G. BONIN, H LALLEMENT, J-C RABOUILLE, Y MEUGNIER, G. JOURDAIN

Non présent (s) : M THIBERT, D BERNARD

Secrétaire de séance : D STEFANUTTI



Délibération n°14-2012

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-6 à L 123-15, modifiés par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, et les articles R 123-24 et R 123-25 ;

VU la délibération en date du 24 mars 2006 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU ;

VU la délibération en date du 28 décembre 2010. arrêtant le projet de PLU ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant de l'INAO et du Centre Régional de la Propriété Forestière, en application de l'article R 123.17 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté en date du 06 septembre 2011 mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

ENTENDU les conclusions du Commissaire-Enquêteur dans son rapport en date du 10 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la consultation des personnes associées et les résultats de la dite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de Plan Local d'Urbanisme :

**Zonage et règlement : Eléments modifiés**

SUITE A LA CONSULTATION DES SERVICES

- **Zonage :**

- o Classement des zones humides et des cours d'eau en zone N
- o Identification d'éléments paysagers à protéger (L.123-1-5-7°) dans le village
- o Déclassement de parcelles AC au profit d'un zonage en A
- o Report des secteurs soumis au risque géologique maîtrisable et des zones de danger liées au passage des canalisations de transport de gaz
- o Extraction de la bande d'EBC en cas de passage de canalisation de transport de gaz

- **Rapport de présentation :**

- o Corrections et mises à jour demandées dans l'annexe à l'avis de la DDT

- Réalisation d'une étude complémentaire sur l'expertise des zones humides et les incidences liées au site Natura 2000
- Mention des dates de délibération du SIAV sur le raccordement à Dole
- Réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques
- Mention de l'obligation de compenser la suppression d'une zone humide par une création ou restauration de zone humide située dans le même bassin versant

- **Règlement :**

- Page 6 : substitution du terme « zones urbaines » par « zones à urbaniser »
- Page 8 : suppression en bas de page du terme « sur demande des services instructeurs »
- Page 9 : préciser « 300m » de part et d'autre de la voie.
- Modification de la définition des immeubles de grande hauteur (renvoi au Code de l'Construction)
- Intégration de dispositifs dérogatoires (articles 6, 7 et 10) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Annexes :**

- Intégration du nouveau plan du périmètre Monument Historique dans le plan des servitudes d'utilité publique (SUP)
  - Ajout de la canalisation de transport de gaz Holcim sur le plan des SUP
  - Correction de l'adresse du gestionnaire de la servitude PT1
  - Suppression des EBC sur le plan « bois et forêts soumis au régime forestier »
- 
- Réalisation du plan des secteurs affectés par le bruit
  - Réalisation du plan du droit de préemption urbain

SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

- **Zonage :** Intégration de la parcelle n°46 située en bordure de voie (rue des fontaines) pour supprimer l'enclavement qui n'avait pas lieu d'être – classement de la parcelle en UBi en raison de sa proximité du fossé.

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales.

**DIT** que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Chateinois aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la sous Préfecture ;

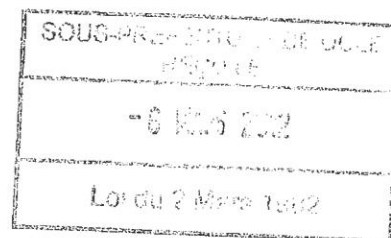
**DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

· dans un délai d'un mois suivant sa transmission au sous Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire, à dater de la publication et de la transmission au sous Préfet de la délibération approuvant les modifications demandées,

· après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé sera transmise au sous Préfet.

Fait et délibéré  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,





**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRISSEY**

L'an deux mil quatorze , le 26 février à 20 heures, le conseil municipal de Crissey, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Charles BERTHET, Maire.

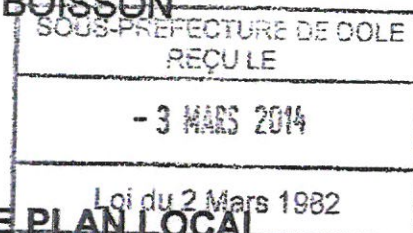
Nombre de conseillers en exercice 15  
Nombre de présents 15  
Nombre de votants 15  
Date de la convocation 26/02/2014  
Date d'affichage 27/02/2014

**Présents** : BERTHET - THENET - MONNET - PANNAUX A - DAVID - PANNAUX P - LERAT-JEANDOT- DAUSSE - VASSEUR - DI CARO - CHAUCHEFOIN - RACINE - GREMION - BOISSON

**Absent excusé (s) :** /

**Absent non excusé (s) :** /

**Secrétaire de séance :** THENET



**Objet : DELIBERATION APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE PERIMETRE MODIFIE DE PROTECTION AUTOUR DU PONT « DE PIERRE » DE LA RAIE DES MOUTELLES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L.123-15 et les articles R.123-24 et R.123-25,

Vu le Code du patrimoine et notamment l'article L.621-30,

Vu la délibération en date du 20 Mai 1996 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols (POS),

Vu la délibération en date du 07 octobre 2005 prescrivant la révision du POS en PLU,

Vu la délibération en date du 24 avril 2012 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2012 mettant le projet de PLU à l'enquête publique,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2010 donnant accord au projet de modification du périmètre de protection autour des vestiges du pont « de pierre » de la Raie des Moutelles, protégés au titre des monuments historiques,

Vu l'arrêté en date du 05 novembre 2012 mettant le projet de PLU et le projet de modification du périmètre de protection autour des vestiges du pont « de pierre » de la Raie des Moutelles à l'enquête publique,

**ENTENDU** les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 24 janvier 2013,

Vu la délibération du 09 janvier 2014 donnant accord définitif sur le projet de périmètre de protection modifié présenté à l'enquête publique

Vu l'avis en date du 31 janvier 2014 de l'Architecte des bâtiments de France sur le périmètre de protection autour des vestiges du pont « de pierre » de la Raie des Moutelles définitif, faisant suite à l'enquête publique.

.../...





.../...

**CONSIDERANT** que la consultation des personnes associées et les résultats de la dite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLU :

**Rapport de présentation :**

- 1/ Complément d'information sur l'état initial de l'environnement
- 2/ Complément d'information permettant de démontrer la compatibilité avec le SDAGE
- 3/ Complément de justification de la zone UA « les Combottes »

**Notice d'incidence**

- 1/ Complément d'information sur l'impact du développement sur le milieu naturel

**PADD :**

- 1/ Changement d'horizon du PLU (de 2025 à 2028)

**Zonage :**

- 1/ Création d'une zone Aa pour les zones agricoles en zone inondable
- 2/ Création d'un secteur Ni correspondant à la zone inondable du Doubs
- 3/ Ajout de la trame bleue sur le plan de zonage
- 4/ Reprise du zonage de la parcelle n°6 pour une extension du secteur Ah suite à une observation à l'enquête publique
- 5/ Extension de la zone UA sur les parcelles 161 et 172 suite à la demande de la Communauté d'Agglomération de Dole

**Règlement :**

- 1/ Modification de l'article 6 de la zone UA permettant l'alignement
- 2/ Modification de l'article 2 de la zone A intégrant le secteur Aa
- 3/ Modification de l'article 2 du secteur Na

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente.

En application des dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme vaut également approbation du périmètre modifié de protection autour des vestiges du pont « de pierre » de la Raie des Moutelles protégés au titre des monuments historiques, tel qu'il figure au dossier annexé à la présente.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales.

**DIT** que conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Crissey aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la direction départementale des territoires et à la sous-préfecture,

.../...



.../...

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire:

. dans un délai d'un mois suivant sa transmission au sous-préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire, à dater de la publication et de la transmission au sous-préfet de la délibération approuvant les modifications demandées,

. après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

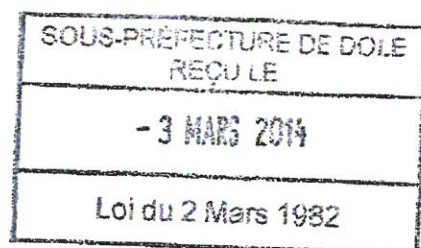
La présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme et du dossier de modification du périmètre de protection autour du pont « de pierre » de la Raie des Moutelles qui lui sont annexés sera transmise au sous-préfet.

La présente délibération, accompagnée du plan des servitudes du PLU, sera notifiée à Dole (Jura), commune étant couverte en partie par le périmètre de protection autour des vestiges du pont « de pierre » de la Raie des Moutelles.

A l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Ch. BERTHET







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction régionale  
des affaires culturelles  
Franche-Comté

unité territoriale  
de l'architecture  
et du patrimoine

Jura

Périmètre de Protection Adapté d'un Monument Historique

Arrêté n° 201325-0007

Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment son article L 621-30 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 portant application du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés ou adaptés autour des monuments historiques ;

Vu la délibération du 26 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de FALLETANS donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection adapté autour de la demeure dite « Château de Falletans » et de son parc, inscrite à l'inventaire des monuments historiques en date du 8 décembre 2011-» sise 13 rue des Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013205-0006 du 24 juillet 2013 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que l'adaptation du périmètre de protection envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;



**ARRETE**

**Article 1er :** Le périmètre de protection autour du monument historique « du château » et sis sur le territoire de la commune de FALLETANS est adapté selon le plan ci-annexé.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3 :** Le périmètre de protection adapté considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de FALLETANS, à l'Unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à la Préfecture du Jura.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'Architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de FALLETANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **21 NOV. 2013**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Antoine POUSSIER





**EXTRAIT DU REGISTRE DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **LAVANS LES DOLE**

Séance du 18/06/2010

L'an deux mil dix le dix-huit juin à 20 heures 30

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de **Monsieur Jean-Michel DIETRE**, Maire

**Etaient présents** : J-M DIETRE, C LABAT, C BELFATMI, I DIETRE, E MOZ, CH BAZIN, P GUYOT, F GRANDJEAN

**Absent excusé** : G PAIN (pouvoir JM DIETRE)

**Absents** : K MATHIOT, G DUMELIE

**Mme Christine BELFATMI** a été nommée secrétaire

**Nombre de conseillers :**

- **en exercice** : 11
- **présents** : 08
- **votants** : 09
- **absents** : 03

**Date de convocation :**

02/06/2010

**Date d'affichage**

28/06/2010

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-6 à L 123-15, modifiés par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, et les articles R 123-24 et R 123-25 ;

VU le Code du Patrimoine et notamment l'article 621-30-1 ;

VU la délibération en date du 16 mars 2006 prescrivant l'élaboration du PLU ;

VU la délibération en date du 23 janvier 2009 arrêtant le projet du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2008 donnant accord à la modification de périmètre de protection d'un Monument Historique ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant, de l'INAO et du Centre Régional de la Propriété Forestière, en application de l'article R 123.17 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté en date du 23 juillet 2009 mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

**ENTENDU** les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur à l'élaboration du PLU et au projet de périmètre de protection modifié autour d'un Monument Historique dans son rapport en date du 04 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la consultation des personnes associées et les résultats de la dite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de Plan Local d'Urbanisme :

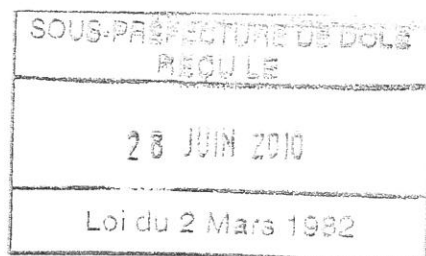
- redéfinition du périmètre de la zone AUb et des orientations d'aménagement applicables à ladite zone,
- reclassement en N de la parcelle 162a (préalablement classée en Ub),
- redéfinition des zones indicées « i » (risque d'inondation) du vallon de l'Arne,
- création d'une zone indicée « g » (risque de mouvement de terrain),
- repérage des zones de dangers liés au risque de rupture de canalisations de gaz sur les documents graphiques

.../...

**OBJET**

**APPROBATION  
PLU ET DU  
PERIMETRE  
MODIFIE DE  
PROTECTION DES  
MONUMENTS  
HISTORIQUES.**

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en S/Préfecture  
De Dole le  
Et publication ou notification



.../...

- suppression et rajout d'espaces boisés classés
- corrections mineures du règlement préconisées par les services de l'Etat
- contenu des annexes revu conformément aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme,
- correction des documents graphiques et de la liste des servitudes d'utilité publique.

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente

**DIT** que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme vaut approbation du périmètre modifié de protection autour de l'ancien château de Lavans-les-Dole, protégé au titre des Monuments Historiques (façades et toitures de la tour et poterne, ISMH le 9 octobre 1970) tel qu'il figure au dossier annexé à la présente ;

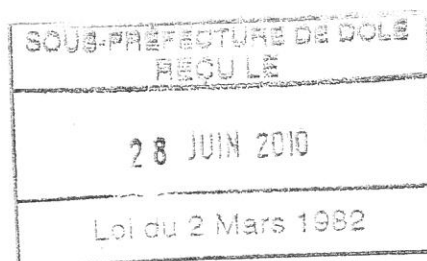
**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales.

**DIT** que conformément à l'article L 123- 10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Lavans-les-Dole aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la sous-préfecture de Dole ;

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire, à dater de la publication et de la transmission au Sous-Préfet de la délibération approuvant les modifications demandées,
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme et du périmètre modifié de protection au titre des Monuments Historiques qui lui sont annexés sera transmise au Sous-Préfet.



Copie certifiée conforme,  
Le Maire,  
JM DIETRE.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

10

direction régionale  
des affaires culturelles  
Franche-Comté

unité territoriale  
de l'architecture  
et du patrimoine

Jura

Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques

Arrêté n° 2013347-001

Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment son article L 621-30 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 14 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de SAINT AUBIN donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du monument historique « Eglise, en totalité, Cad AR n° 8 -Inv. MH : 19 janvier 1993-» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20131990019 du 18 juillet 2013 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2013 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2013 du conseil municipal de SAINT AUBIN portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifié envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;



**ARRETE**

**Article 1er :** Le périmètre de protection autour du monument historique « de l'église » et sis sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN est modifié selon le plan ci-annexé.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3 :** Le périmètre de protection modifié considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de SAINT AUBIN, à l'Unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à la Préfecture du Jura.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'Architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de SAINT AUBIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **13 DEC. 2013**

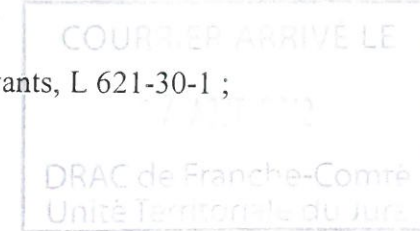
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Antoine POUSSIER



Arrêté Municipal 2012-02  
de Périmètre de Protection Modifié  
des monuments historiques



Le MAIRE

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621-1 et suivants, L 621-30-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 portant application du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 susvisé ;

Vu la délibération du 10 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de MENOTEY donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour des monuments historiques «Dieu de Pitié » et «Fontaine de la Bourgeoisotte »,

Vu l'arrêté du Maire du 23 juillet 2010 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ; en même temps que le PLU ;

Vu la délibération du 02 septembre 2011 du conseil municipal de MENOTEY portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifié envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre de protection autour des monuments historiques «Dieu de Pitié » et «Fontaine de la Bourgeoisotte », sis sur le territoire de la commune de MENOTEY est modifié selon le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3** : Le périmètre de protection modifié considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de MENOTEY, à l'Unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à la Préfecture du Jura. Les plans et recueils des Servitudes d'Utilité Publique annexés au PLU sont mis à jour en conséquence.

**Article 4** : L'architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de MENOTEY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENTOEY, le 07 août 2012



Le Maire,  
Alain ALONZO





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DU JURA

DE LA COMMUNE DE **MENOTEY**

Séance du 02 septembre 2011

L'an deux mil onze et le 02 septembre à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence  
de Monsieur **ALONZO Alain**, le Maire.

Date de la Convocation

27 août 2011

Date d'affichage

5 septembre 2011

**Présents** : Paul GUILLEY, Jérôme BROCHOT, Pascal BAUDOT, René PELOT,  
Malika BECHBECHE Cyril MILLIER, Denis DESCOURVIERE, Bernard DELOGE et  
Pascal BLAIN

**Secrétaire de séance** : Monsieur Denis DESCOURVIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article  
L2121.29 ;

Vu le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 à L123-20 et  
R123-1 à R123-25 ;

Nombres de membres : 10

Présents : 10

Votants : 10

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2011 approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les observations formulées par Monsieur le sous-Préfet de Dole dans son  
courrier du 26 mai 2011 concernant le contrôle de légalité du projet de plan local  
d'urbanisme;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

**ARTICLE 1** : Il est apporté au projet les modifications suivantes :

- Le long des parcelles 85, 96, 97, 83, 82 et 93 un espace boisé classé est  
délimité. Il en est de même le long de la rue du Crapaud dans l'angle formé  
par cette rue et le chemin d'exploitation n° 14 (parcelle n° 78).
- Il est délimité une zone 1AUy le long de la rue du Crapaud sur la parcelle n°  
8 et une partie des parcelles n° 91 et 92 d'une surface d'environ 30 ares.
- Au lieu dit "en rouget", les zones 2AU et 2Aug sont urbanisables à court ou  
moyen terme après une procédure de modification du PLU. En application  
de l'article L 414-4 du code de l'environnement, cette modification fera  
l'objet d'une vérification d'incidences au regard des objectifs de conservation  
du site Natura 2000.

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.  
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal  
diffusé dans le département.


**ARTICLE 3** : Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en  
Mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus.

Objet de la délibération

**APPROBATION DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
Délibération  
complémentaire**

SOUS-PREFECTURE DE DOLE REÇU LE
26 SEP. 2011
LE 10 SEP 2011

Le Maire.  




EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE DE **MENOTEY**

DU JURA

Séance du 07 avril 2011

L'an deux mil onze et le 07 avril à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **ALONZO Alain**, le Maire.

Date de la Convocation

**01 avril 2011**

**Présents :** Paul GUILLEY, Denis DESCOURVIERE, Jérôme BROCHOT, Pascal BAUDOT, René PELOT, Bernard DELOGE, Pascal BLAIN, Malika BECHBECHE et Cyril MILLIER

Date d'affichage

**08 avril 2011**

**Secrétaire de séance :** Madame Malika BECHBECHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.29 ;

Vu le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25 ;

Nombres de membres : 10

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **07.03.2006** prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Présents : 10

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **01.07.2009** donnant acte au Maire du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Votants : 10

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **21.04.2010** arrêtent le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation avec le public ;

Vu l'arrêté Municipal en date du **23.07.2010** mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du **04.10.2010**.

**Objet de la délibération**

Considérant la nécessité de procéder à des modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique ;

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus.

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REQU LE
11 AVR. 2011
Loi du 2 Mars 1982

Le Maire,  






Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

h

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Franche-Comté

Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques

unité territoriale  
de l'architecture  
et du patrimoine

Jura Arrêté n° 1236

Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621-1 et suivants, L 621-30-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 portant application du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 susvisé ;

Vu la délibération du 21 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de PARCEY donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour des monuments historiques : « l'église » et « la croix du carrefour en pierre »,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2011 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 16 septembre 2011 du conseil municipal de PARCEY portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifié envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre de protection autour des monuments historiques: «l'église» et «la croix du carrefour en pierre», sis sur le territoire de la commune de PARCEY est modifié selon le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3** : Le périmètre de protection modifié considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de PARCEY, à l'Unité territoriale du Jura de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté et à la Préfecture du Jura.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, l'Architecte des bâtiments de France et Madame le maire de la commune de PARCEY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **18 NOV. 2011**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
JEAN-JOACHIM WILHELM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction régionale  
des affaires culturelles  
Franche-Comté

unité territoriale  
de l'architecture  
et du patrimoine

Jura

Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques

Arrêté n° 2015 055-0005

Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment son article L 621-30 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 30 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de ROCHEFORT SUR NENON donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du monument historique «la Tour porte de l'enceinte du bourg, Cad. AB n°454 (Inv. MH : 24 mai 1994) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0002 du 6 octobre 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la délibération du 2 février 2015 du conseil municipal de Rochefort sur Nenon portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifié envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le périmètre de protection autour du monument historique «La Tour porte de l'enceinte du bourg» et sis sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON est modifié selon le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de ROCHEFORT SUR NENON, à l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine, et à la Préfecture du Jura.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 24 février 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
(Renaud NURY)